

## Annexe 1 : Conventions Particulières

N° du contrat :  
Projet :  
N° du projet :  
Nom du contractant :

Coopération allemande au développement  
Bureau de la GIZ au Maroc

29, Rue d'Alger  
10 001, Rabat, Maroc  
Adresse postale : BP 433, 10 020, Rabat R.P. Maroc  
T +212 537 20 45 17/18  
F +212 537 20 45 19  
E giz-maroc@giz.de  
I www.giz.de/maroc

Votre référence :  
Notre référence :

### 1. Termes de référence

Les termes de référence de la mission (TdR), annexe 3, font partie intégrale de ce contrat.

### 2. Statut du consultant

2.1 Le consultant exécute sa mission en qualité d'expert indépendant. Il se doit de respecter les règles inhérentes à la fonction publique.

2.2 Il se chargera personnellement de se mettre en règle vis à vis de l'administration fiscale.

Deutsche Gesellschaft für  
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Sièges de la société :  
Bonn et Eschborn, Allemagne

Friedrich-Ebert-Allee 32 + 36  
53113 Bonn, Allemagne  
T +49 228 44 60-0  
F +49 228 44 60-17 66

Dag-Hammarskjöld-Weg 1 - 5  
65760 Eschborn, Allemagne  
T +49 61 96 79-0  
F +49 61 96 79-11 15

E info@giz.de  
I www.giz.de

Tribunal d'instance (Amtsgericht)  
Bonn, Allemagne  
N° d'immatriculation au registre du commerce :  
HRB 18384  
Tribunal d'instance (Amtsgericht)  
Frankfurt-sur-le-Main, Allemagne  
N° d'immatriculation au registre du commerce :  
HRB 12394

Président du conseil de surveillance  
Jochen Flasbarth, Secrétaire d'État

Directoire  
Tanja Gönner (présidente du directoire)  
Ingrid-Gabriela Hoven  
Thorsten Schäfer-Gumbel

Commerzbank AG Frankfurt am Main  
BIC (SWIFT): COBADEFFXXX  
IBAN: DE45 5004 0000 0588 9555 00

### 3. Pénalités de retard

Si le consultant ne respecte pas les échéances et délais convenus, et s'il ne livre pas non plus l'ouvrage dans les délais de grâce impartis par la GIZ, celle-ci est en droit, pour chaque semaine entamée de dépassement du délai de grâce, d'exiger une pénalité de retard équivalant à 1% du montant de la rémunération jusqu'à concurrence d'un maximum de 10% dudit montant.

### 4. Respect des accords de la GIZ

Le consultant déclare connaître les conditions générales et directives applicables aux contrats de consultants, l'accord-cadre de la coopération technique maroco-allemande en vigueur ainsi que l'arrangement intergouvernemental du (des) projet(s) et renonce à ce que ces documents lui soient soumis ou présentés et/ou que le(s) document(s) en question lui a/ont été remis à titre d'annexe(s) au présent contrat.

### 5. Modifications/Forme écrite/Exemplaires

Le contrat, les modifications ou additions au contrat ainsi que toutes les communications importantes requièrent la forme écrite (avenant au contrat). Le contrat est établi en deux exemplaires dont l'un est destiné au consultant.

### 6. Droit applicable/Juridiction compétente

Les parties conviennent expressément que tous contentieux qui pourraient résulter de l'application du présent contrat seront réglés, à défaut d'un arrangement amiable, par le Tribunal de première instance de Rabat et ce, pour toute procédure quelle qu'en soit la teneur.

**7. Clauses spécifiques**

Les documents produits à l'issue de ce contrat sont la propriété exclusive du projet GIZ / et ne peuvent être sujets de publications sans l'accord préalable et écrit de la GIZ. De même, ni le conseil, ni les documents préparés par le consultant n'interfèrent avec le principe déontologique de la GIZ.

**8. Délai de paiement**

Pour le paiement, le bureau de la GIZ dispose d'un délai de 4 semaines à partir de la date de dépôt de la facture accompagnée de l'attestation de réception des prestations et du time sheet signés par le chef de la mission.

**9. Paiement des impôts**

La rémunération du présent contrat est une rémunération brute. Les consultants patentés sont soumis à la taxe professionnelle, ils doivent préciser leur identifiant fiscal sur leur offre financière et fournir à la GIZ des factures commerciales en bonne et due forme. Les consultants non patentés utiliseront le modèle de facture fourni par la GIZ et seront passibles de la retenue à la source au taux de 30% non libératoire au moment du paiement.

**10. Forces majeures**

En cas de force majeure, la GIZ a le droit de changer les dates d'exécution de ses engagements, comme elle peut les annuler sans frais ni indemnités.

Constituent des cas de force majeure tous les faits tels que définis à l'article 269 du Dahir formant code des obligations et contrats et rendant impossible ou difficile à exécuter Les obligations contractuelles.

Les parties contractantes objet de ce contrat s'engagent à respecter cette clause.